

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept et le vingt huit septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de Villecomtal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr. Jean-François PRADALIER Maire de Villecomtal.

Date de la convocation du Conseil : le 19 septembre 2017

Etaient présents : M. Jean-François PRADALIER, M. Christian DELLUS, M. Claude CALIXTE, Mme Valérie RABREAUD, M. Jean-Pierre COUGOULE, M Jean-Claude CABRIT, Mme Virginie MALTESE-COLAS, M. Patrice PHILOREAU et Mme Céline CHAUVIER.

Absents et excusés : Mme Françoise COSTES, M. Jean-François BOSCUS

Secrétaire : Mme Valérie RABREAUD a été nommée secrétaire.

Délégation de l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol à AVEYRON INGENIERIE :

La commune est concernée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisation d'urbanisme puisqu'elle dispose d'un document d'urbanisme et fait partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Il est donc proposé de confier l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à AVEYRON INGENIERIE.

Ce service comprend :

- L'instruction des certificats d'urbanisme b, permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir et permis d'aménager ; ainsi que leurs modificatifs, demandes de transfert et de prorogation.
- Le contrôle de la conformité des travaux relatifs aux autorisations et actes d'urbanisme instruits par AVEYRON INGENIERIE.
- Des réunions pour faire le point sur les dossiers en cours ou en cas de difficulté.
- Ainsi qu'une assistance en matière de recours gracieux ou précontentieux (sauf pour les autorisations et actes divergents de l'avis du service instructeur).

Cette prestation fait l'objet d'une rémunération suivant le type d'acte instruit par AVEYRON INGENIERIE.

La rémunération des prestations (non soumise à T.V.A) est fixée chaque année, par le conseil d'administration d'AVEYRON INGENIERIE, en fonction du coût réel de ce service.

La facturation interviendra trimestriellement au vu du nombre d'actes instruits.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment l'article L 5511-1

VU le Code de l'urbanisme et notamment :

- Les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L 422-8.
- L'article R 410-5, l'article R 423-15 (autorisant par convention la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une agence départementale) à l'article R 423-48 (précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaire et autorité de délivrance).
- L'article L 423-1 relatif aux délégations de signature

CONSIDERANT la convention ci-jointe définissant les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur d'AVEYRON INGENIERIE.

CONSIDERANT la situation de la commune (absence de personne pouvant effectuer cette tâche dans la collectivité/EPCI) et donc de l'intérêt pour la commune de confier l'instruction de ses autorisations et actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier à compter du 1^{er} janvier 2018 à AVEYRON INGENIERIE l'instruction de l'ensemble des actes et autorisations d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol de la commune à l'exception des certificats d'urbanisme informatif (C.U.a).
- **APPROUVE** les termes de la convention avec AVEYRON INGENIERIE d'une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse.
- **PRECISE** que par arrêté du Maire il sera donné délégation aux agents d'AVEYRON INGENIERIE chargés de l'instruction le droit de :
 - o consulter les gestionnaires de réseaux (assainissement/AEP, électricité),
 - o transmettre à l'A.B.F les pièces manquantes et à la D.D.T les éléments permettant d'établir et de liquider les taxes d'urbanisme,
 - o signer les courriers nécessaires à l'instruction des autorisations et actes d'urbanismes confiée,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec AVEYRON INGENIERIE.

Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Villecomtal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans et reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence d'assainissement collectif à la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère – Autorisation de signer :

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le rapporteur expose :

La Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes d'Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal, est notamment compétente en matière d'assainissement collectif en lieu et place de ses communes membres, notamment sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Espalion-Estaing.

Le transfert de la compétence à la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère entraîne automatiquement la mise à disposition par ses Communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, il convient de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif par la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

La mise à disposition de ces biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Villecomtal et la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Villecomtal, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, l'article L.5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes Espalion-Estaing, d'Entraygues-sur-Truyère et de Bozouls-Comtal ;

VU le projet de procès-verbal de mise à disposition des ouvrages d'assainissement collectif de la commune de Villecomtal, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 12.206-12-23-006 du 23 décembre 2016 a modifié l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 12.2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 pour étendre les compétences de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère à la compétence facultative assainissement collectif exercée par la Communauté de communes Espalion-Estaing ;

Considérant que le transfert de la compétence entraîne automatiquement la mise la disposition par ses Communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la commune de Villecomtal à la CC Comtal Lot et Truyère du fait du transfert de la compétence d'assainissement collectif par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages d'assainissement collectif de la commune de Villecomtal, nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif par la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère et annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à prendre toute décision se rapportant à la présente délibération.

Modification des statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques :

L'article 56 de la loi MAPTAM, modifié par l'article 76 de la loi NOTRE, a entendu confier l'exercice obligatoire de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, le législateur offre la possibilité aux communautés de communes de transférer cette compétence à un Syndicat Mixte. Le bassin du Lot Amont et du Dourdou de Conques est à cheval sur 13 communautés de communes et une communauté d'agglomération. Au regard des missions (entretien des berges, prévention des inondations, amélioration de la qualité des cours d'eau, sensibilisation, ...) qu'il porte depuis une trentaine d'année pour 73 communes du bassin du Lot, le Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD) est prêt à exercer la compétence GEMAPI pour le compte de ces EPCI au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, le 19 septembre 2017, en lien étroit avec les 14 EPCI concernés, le Comité syndical du SMLD s'est prononcé favorablement pour la modification de ses statuts et l'extension de son périmètre afin d'être en mesure de porter la GEMAPI pour le compte des EPCI concernés.

Parallèlement, les statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques (syndicat qui adhère au SMLD) doivent être adaptés pour mettre la dissolution de ce syndicat au 31 décembre 2017 et permettre aux Communautés de communes du bassin du Lot d'adhérer au SMLD en lieu et place du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques au 1^{er} janvier 2018. Plus précisément la modification statutaire vise à aligner les statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques sur ceux du SMLD. La Préfecture de l'Aveyron constatera, au 31 décembre 2017, que le SIAH entièrement inclus dans le périmètre du SMLD, a des statuts identiques à ce dernier et procédera alors à sa dissolution de plein droit au titre de l'article L.5212-33 du CGCT le 31 décembre 2017.

Ainsi par délibération du 27 septembre 2017, le Comité syndical du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques s'est prononcé favorablement pour la modification de ses statuts.

La modification des statuts porte sur l'article 3 des statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques tel que rédigé dans le projet de statuts joint à la présente.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques, ci-annexés,
- D'autoriser le Maire à notifier la présente délibération au Président du SIAH,
- D'autoriser le Maire à demander au Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les statuts modifiés, si les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Adhésion du SIAEP de Conques-Muret-le-Château au SMAEP de Montbazens-Rignac :

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal le contexte règlementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) notamment s'agissant des Syndicats Intercommunaux. Le SIAEP de Conques-Muret-le-Château auquel adhère la Commune, couvrant moins de trois EPCI à fiscalité propre, est concerné par ce nouveau dispositif règlementaire.

Aussi, les élus du SIAEP de Conques-Muret-le-Château, au vu des enjeux et avec le souci de garantir la qualité et la continuité du service public de l'eau, se sont rapprochés du SMAEP de Montbazens-Rignac, celui-ci desservant déjà une partie du territoire de la Communauté des Communes de Conques-Marcillac.

Considérant les liens qui unissent le SIAEP de Conques-Muret-le-Château et le SMAEP de Montbazens-Rignac, sensiblement renforcés depuis la création d'un « pôle eau » permettant une mutualisation des moyens humains et la réalisation d'une interconnexion entre les deux établissements, le SIAEP de Conques-Muret-le-Château par délibération du 28 juin 2017, a approuvé à l'unanimité l'adhésion au SMAEP de Montbazens-Rignac et le transfert de l'intégralité de la compétence exercé par lui à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient maintenant à chaque collectivité adhérente au SIAEP de Conques-Muret-le-Château de se prononcer dans un délai de trois mois, quant à l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret-le-Château au SMAEP de Montbazens-Rignac.

Aussi, au vu des enjeux en matière d'eau potable, considérant les synergies développées entre le SIAEP de Conques-Muret-le-Château et le SMAEP de Montbazens-Rignac :

- Considérant le projet d'actions partagé et la volonté d'œuvrer dans l'intérêt général de l'utilisateur du service public de l'eau ;
- Considérant les normes règlementaires qui s'imposent aux autorités organisatrices du service public de l'eau ;
- Considérant que la fusion avec le SMAEP de Montbazens-Rignac permettrait de renforcer le service et sa qualité auprès de plus de 41 000 abonnés, de contribuer à sa constante amélioration, de coordonner de façon plus efficace et d'harmoniser nos actions et asseoir ainsi une représentation collectivité plus forte ;
- Considérant que cette démarche s'inscrit dans une action intercommunale cohérente et créative permettant de répondre aux enjeux liés aux usages et à l'évolution de la ressource en eau sur un territoire élargi ;
- Lecture est donnée des termes de l'article L.2131-11 du CGCT.

Aucun des membres présents du Conseil municipal n'étant intéressé à l'affaire, l'ensemble des membres présents peut alors prendre part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 64 ;

VU la délibération du 28 juin 2017 du SIAEP de Conques-Muret-le-Château portant sur l'adhésion du Syndicat au SMAEP de Montbazens-Rignac à compter du 1^{er} janvier 2018 induisant sa dissolution à compter de cette date ;

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser la compétence en matière d'eau potable sur un périmètre administratif et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

CONSIDERANT l'intérêt d'homogénéiser le niveau de service et de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains du service public de l'eau potable sur ce périmètre ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs ;

DISPOSITIF

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de se prononcer favorablement à l'adhésion du SIAEP de Conques-Muret-le-Château (composé des Communes de Conques en Rouergue, Marcillac Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Pruines, Saint-Félix de Lunel, Senergues et Villecomtal) au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac au titre de la compétence eau et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : d'approuver le transfert de l'intégralité de la compétence exercée par le SIAEP de Conques-Muret-le-Château au profit du Syndicat Mixte d'Adduction d'eau Potable (SMAEP) de Montbazens-Rignac et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette adhésion et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Convention de forfait communal avec l'Ecole St Joseph de Villecomtal :

Vu l'article L.2321-2 du CGCT (Code général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charges par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Le code de l'éducation dispose en son article L442-5 que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette obligation s'applique exclusivement pour les élèves qui résident dans la commune.

Le critère d'évaluation du forfait communal est constitué par l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune de Villecomtal pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

La participation de la commune peut-être versée sous différentes formes : en numéraire, prise en charges directes de certaines dépenses, intervention du personnel communal.

Sur ces bases le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée St Joseph pour l'année 2017-2018 est arrêté à la somme de 27 000 euros en numéraire et 1 000 euros en intervention du personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De s'engager à participer aux dépenses de fonctionnement des élèves de l'école privée St Joseph par convention établie sur une année reconductible.
- D'approuver les conditions et modalités de calcul du forfait communal définies et arrêtées dans la convention et ses annexes jointes à la présente délibération, d'approuver cette convention dans tous ses éléments et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention avec l'OGEC/Ecole Privée St Joseph.
- De désigner l'Adjoint délégué à l'éducation et à la jeunesse pour participer chaque année à l'assemblée générale de l'école St Joseph.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administratives, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Subvention : Ecole privée St Joseph :

- Ecole St Joseph	27 000.00 €
-------------------	-------------

Ces sommes seront prélevées au budget primitif 2017 article 65748.

Don à la Commune :

Le Maire informe que nous avons reçu un don de 1 000 euros de l'Association : Moto club de Villecomtal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte ce don, il sera inscrit au budget de fonctionnement 2017 au 7713.

Don à la Commune :

Le Maire informe que nous avons reçu un don de 3 680 euros de l'Association : Foyer Rural de Villecomtal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte ce don, il sera inscrit au budget de fonctionnement 2017 au 7713.

Pact Aveyron : Mission d'étude de restructuration d'un îlot du « bourg centre » de Villecomtal :

Afin de nous aider dans la prise de décision relative à la restructuration d'un îlot du bourg centre de Villecomtal, la commune a sollicité la DDT et le Pact Aveyron. Ce dernier propose pour nourrir la réflexion, animer la concertation et apporter des éclairages techniques, financiers et opératoires sur la faisabilité de ce projet une mission d'études.

Cette mission se déroulera en quatre phases :

- 1 : Etat des lieux ;
- 2 : Expertise flash : Etudier les possibilités d'éligibilité du projet au dispositif : « THIORI » ;
- 3 : Analyse des contraintes et des besoins pour l'aide à la décision ;
- 4 : Propositions de recomposition de l'îlot et premières analyses de faisabilité du projet personnes âgées.

Le coût et la durée de la mission :

- 35 jours d'intervention architectes urbanistes, expert montages immobilier, technique bâtiment, monteurs d'opération et gestionnaire locatif.
 - Phase 1 : 12 jours
 - Phase 2 : 6 jours
 - Phase 3 : 6 jours
 - Phase 4 : 11 jours
- 4 mois à compter de la réception de la présente lettre de mission visée par la Commune.
- Coût brut de la mission : **23 500 euros HT.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve cette mission ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Achat terrain :

Le terrain en cadastré AN 55 d'une superficie de 580 m², appartenant à M. et Mme DUCROS Michel, nous à été proposé à l'achat pour un montant de 1 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'achat de cette parcelle ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Achat d'un colombarium :

Afin de propose un nouveau choix funéraire, la commune a décide de doter le cimetière d'un colombarium. Le devis présenté par l'entreprise : le choix funéraire pour un montant de 8 203 euros TTC à été accepté à l'unanimité.

Questions diverses :

Construction de villa au lotissement : Le constructeur Polygone a rendez vous le 7 novembre avec l'ABF pour finaliser le permis de construire ayant fait l'objet d'observations

Vestiaires du terrain de foot de Villecomtal : La programmation de la peinture est à prévoir pour le printemps.

Décoration de Noël : Une somme de 1000€ maximum est allouée à l'achat de décoration de Noël.

Téléthon : Le départ du téléthon sera donné le 08/12 d'Estaing. Un concours de belote est organisé sur Villecomtal.

Charge OM et assainissement : Les charges OM et assainissement n'ont pas été imputés aux locataires des appartements communaux pour 2016. Ces charges seront appelées avec la possibilité d'obtenir des facilités de paiement.